

# VD\_OMNI GE.2024.0376 vom 30. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0376](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0376)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0376 du 30 juin 2025

IT: VD\_OMNI GE.2024.0376 del 30 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Chambre des avocats | Confirmation de l'amende de 5'000 fr. infligée à un avocat par la Chambre des avocats pour avoir tenu des propos à connotation sexuelle à une de ses clientes. L'autorité intimée s'est uniquement fondée sur les éléments attestés par des pièces au dossier et reconnus par le recourant, tout en écartant ce qui n'était pas prouvé et contesté. Le grief d'une constatation inexacte des faits pertinents doit être écarté (consid. 2). Le recourant a sciemment tenu des propos à connotation sexuelle lors du premier entretien avec sa cliente et également par la suite dans des messages Telegram. Ce comportement contrevient à l'art. 12 let. a LLCA. Dans ce contexte, on peut se référer par analogie aux dispositions de la LEg (consid. 3). Un avertissement ou un blâme n'entraient pas en considération dès lors que le recourant, en tant qu'avocat expérimenté, devait savoir que ses propos n'avaient pas leur place dans les échanges avec sa nouvelle cliente. La décision attaquée est proportionnée (consid. 4). L'intérêt public à la publication du présent arrêt et de la décision attaquée doit primer l'intérêt privé du recourant à les garder secrets (consid. 5). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions de la Chambre des avocats peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès leur notification (art. 65 al. 1 de la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat [LPav; BLV 177.11]). Déposé le 23 décembre 2024, soit en temps utile, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable en l'espèce (art. 65 al. 2 LPav), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Dans un premier grief, le recourant invoque une constatation inexacte des faits pertinents. a) Il soutient d'abord que la décision attaquée procède à une prise en compte partielle des preuves et qu'elle se fonde principalement sur les déclarations de la plaignante sans accorder le même poids aux explications et preuves qu'il a lui-même fournies. Il estime ainsi que cette disparité de traitement aboutit à une présentation biaisée des faits en sa défaveur. En particulier, il déplore que les échanges électroniques complets n'aient pas été pris en considération, la plaignante n'ayant produit que des fragments de conversation qui ne permettraient pas de restituer le contexte entier de leurs échanges. Il cite en exemple les deux messages du 4 septembre 2021, lesquels ne montreraient pas les réponses de la plaignante qui a admis avoir proposé elle-même de rencontrer le recourant au bord du lac, contredisant, selon lui, ses allégations d'être importunées. D'après le recourant, le refus de la plaignante de produire des captures d'écran complètes soulève des doutes sur sa volonté de révéler la vérité complète. Il souligne en outre que les échanges par courriels contemporains

à cette période montrent une relation strictement professionnelle et collaborative, ce qui serait confirmé par le fait que la plaignante ait poursuivi le mandat du recourant. Ensuite, il relève que les propos qu'il a tenu sur Telegram sont présentés de manière isolée et hors contexte. En particulier, l'évocation du bronzage au lac relèverait d'une tentative de communication informelle et non d'une démarche de harcèlement. Cela serait illustré par le fait qu'il a cessé toute interaction lorsque la plaignante n'a pas poursuivi l'échange. S'agissant ensuite de ce qu'il qualifie de "plaisanterie sur le numéro 69", il relève que sa version des faits, soit que cette remarque était une blague isolée, sans intention malveillante, dans le contexte d'un entretien informel et professionnel, aurait été minimisée par rapport à la version de la plaignante qui a été rapportée en détail dans le rapport. Enfin, il reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas examiné les contradictions qu'il estime évidentes dans les déclarations de la plaignante, par exemple lorsqu'elle allègue une urgence juridique pressante, alors que les courriels échangés révèlent un délai de plusieurs semaines avant toute action concrète, ainsi que lorsqu'elle continue d'échanger des messages professionnels avec lui bien après les faits allégués, ce qui contredirait son affirmation selon laquelle elle se serait sentie importunée. aa) En l'occurrence, on ne voit pas que l'autorité intimée ait pris en compte les preuves de manière partielle en se fondant sur les seuls échanges du 4 septembre 2021 sur la messagerie Telegram versés au dossier. Dans ces messages, le recourant indique clairement à la recourante qu'il aimait prendre le soleil nu sur le lac. Certes, la plaignante a expliqué qu'elle n'arrivait pas produire le reste de la conversation. Le recourant n'est toutefois pas non plus parvenu à verser la moindre pièce permettant de remettre cette discussion dans leur contexte mais se limite à affirmer qu'il s'agissait d'une communication informelle. On ne voit cependant pas dans quel contexte ces propos auraient pu être tenus par un avocat à l'attention de sa cliente, même dans la situation où cette dernière lui aurait proposé d'aller prendre un verre au bord du lac. Ces messages étaient suffisamment parlant pour être pris en compte en tant que tels par l'autorité intimée. Le fait que le recourant et la plaignante aient continué d'échanger des courriels professionnels en parallèle pendant cette période n'y change rien non plus. S'agissant de l'allusion au nombre "69" contenu dans le numéro de téléphone de la plaignante, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de l'avoir exagérément interprétée comme une remarque à connotation sexuelle. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas que cette remarque ait eu un autre sens mais explique qu'il s'agissait d'une blague isolée, sans intention malveillante, dans le contexte d'un entretien informel et professionnel. Cela étant, ce fait était lui aussi suffisamment parlant pour être retenu par l'autorité intimée. Il est par ailleurs important de souligner que l'autorité intimée a laissé ouverte la question de savoir si les autres accusations de la plaignante – tout en relevant qu'elles étaient contestées par le recourant – devaient être tenues pour suffisamment établies dès lors que le recourant avait admis avoir plaisanté sur le numéro de téléphone de sa cliente et être l'auteur des messages Telegram du 4 septembre 2021. bb) Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que l'autorité intimée s'est fondée sur des preuves tangibles figurant au dossier, tout en écartant les éléments qui n'étaient pas prouvés et contestés. Le recourant n'a quant à lui produit aucune preuve permettant de remettre en cause les éléments apportés par sa cliente, de sorte qu'il ne peut reprocher à l'autorité intimée d'avoir été partielle dans leur prise en compte. b) Le recourant relève ensuite certaines incohérences dans les déclarations de la plaignante. Selon lui, cette dernière ne se trouvait pas dans un état de détresse morale et d'urgence juridique, avait finalement reconnu l'avoir elle-même invité à boire un verre et avait continué à travailler avec lui pendant plusieurs semaines. Il relève aussi que la plaignante s'était présentée

comme une femme d'affaire déterminée et autonome qui n'avait pas manifesté immédiatement de malaise, ce qui contredirait, selon lui, qu'elle se soit trouvée dans une position de vulnérabilité. Il estime que ces incohérences démontreraient que les accusations de la plaignante reposent davantage sur des perceptions subjectives que sur des faits avérés et corroborés. En l'espèce, comme il a été vu ci-dessus, le dossier comporte des preuves tangibles dont l'autorité a tenu compte dans sa décision attaquée et qui corroborent les faits relatés par la plaignante. Les incohérences que voit le recourant dans ses déclarations ne permettent pas de remettre en cause les éléments qui lui sont reprochés et qui sont attestés par pièces. Il n'est en effet pas nécessaire de déterminer si la plaignante se trouvait dans une situation de vulnérabilité ou d'urgence, puisque le recourant, en tant qu'avocat, doit veiller au respect de ses obligations professionnelles à l'égard de chaque client, indépendamment de l'état dans lequel il se trouve. c) Enfin, le recourant voit également des contradictions dans la qualification des faits dès lors que le Bâtonnier a précisé que les propos incriminés relevaient de maladresses verbales et non d'un comportement à connotation sexuelle. Or, selon lui, cette distinction n'a pas été respectée par la CAVO qui a adopté une interprétation aggravante des faits. Il est d'avis que sa recommandation d'utiliser la messagerie Telegram pour des raisons de sécurité a été détournée de son contexte pour lui prêter des intentions personnelles inappropriées et que les accusations de comportement à connotation sexuelle reposent sur une perception subjective de la plaignante, sans preuve objective corroborant cette interprétation. A ce propos, il faut tout d'abord relever que le Bâtonnier a estimé, après en avoir débattu avec le Conseil de l'Ordre des avocats, que le comportement du recourant, au vu notamment du fait que celui-ci avait reconnu un certain nombre des griefs de la plaignante, paraissait constituer une violation de l'art. 12 let. a LLCA. C'est ainsi que la CAVO s'est trouvée pleinement saisie de l'affaire et qu'elle a ouvert une enquête pour établir et préciser les faits. En aucune façon la CAVO n'était liée par l'appréciation du Bâtonnier. De toute manière, c'est bien en raison des faits reconnus par le recourant dans le cadre de l'instruction menée par la CAVO, que cette autorité a rendu sa décision. Toute contradiction dans la qualification des faits doit partant être écartée. Sur la base des éléments qui précèdent, le Tribunal ne voit donc pas de motif de s'écarter des faits tels qu'ils ont été retenus par la CAVO, ceux-ci ne se fondant pas uniquement sur des perceptions subjectives ou des interprétations de la plaignante, mais bien sur des éléments attestés par des pièces au dossier et reconnus par le recourant lui-même. d) Pour le surplus, savoir si l'on peut retenir sur la base des faits précités une violation des règles professionnelles résultant de la LLCA est une question de droit qui sera examinée ci-dessous.

### **E. 3**

Dans sa décision, la CAVO a estimé que la plaignante apparaissait crédible et qu'elle n'avait jamais varié dans ses déclarations. Elle a laissé ouverte la question de savoir si les accusations contestées par le recourant devaient être tenues pour suffisamment établies dès lors que ce dernier avait admis avoir plaisanté sur le numéro de téléphone de sa cliente qui se terminait par le nombre 69 lors de leur premier entretien. Selon la CAVO, ces propos, tenus par le recourant dans l'exercice de sa profession, avaient clairement une connotation sexuelle, relevaient du harcèlement sexuel dans le sens de la notion développée en droit du travail et portaient atteinte à la dignité de la profession d'avocat. La CAVO a relevé en outre que le recourant avait reconnu avoir adressé des messages personnels à sa cliente immédiatement après le premier rendez-vous, puis durant les dix jours qui ont suivi, évoquant notamment son plaisir de bronzer nu sur son bateau. Selon l'autorité intimée, de

tels propos étaient également constitutifs d'une forme de harcèlement sexuel, en soulignant que ce qui compte à cet égard n'est pas l'intention de l'auteur mais le ressenti de la personne concernée. Pour toutes ces raisons, l'autorité intimée a constaté que le recourant avait violé l'art. 12 let. a LLCA, prévoyant que l'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence. La CAVO a en revanche estimé que les éléments du dossier ne démontraient pas que le recourant ait exercé des mesures de rétorsion une fois que la plaignante lui avait demandé de cesser de l'importuner. Le recourant conteste avoir violé ses obligations professionnelles. D'après lui, la décision attaquée se fonde quasi exclusivement sur la version des faits de la plaignante et sur une appréciation des preuves lui étant extrêmement défavorable. Ensuite, il relève que l'application de la notion de harcèlement sexuel, telle qu'elle est définie et régulée en droit du travail apparaît douteuse et juridiquement discutable puisque la nature de la relation diffère profondément en l'absence de tout rapport de subordination du client envers son avocat, alors que la notion de harcèlement sexuel en droit du travail repose en grande partie sur l'existence d'une relation hiérarchique ou de dépendance économique. Selon lui, dans une relation de mandat, le client conserve la maîtrise de la relation, jouissant d'une autorité sur l'avocat en lui donnant des instructions sur la conduite de ses affaires. Il souligne aussi que le mandant est libre de résilier le mandat à tout moment, sans justification ni craintes de conséquences financières importantes, notamment la perte de son revenu. Quoi qu'il en soit, le recourant estime qu'aucun élément ne permet de retenir un comportement constitutif de harcèlement sexuel en l'absence d'actes répétés ou insistants, du contexte informel des échanges, de l'absence de rejet immédiat de la plaignante, de l'absence de pressions, de contrainte ou d'abus de pouvoir et du maintien du lien professionnel malgré les propos reprochés. Aussi, le recourant relève une inadéquation entre les faits reprochés et les critères juridiques du harcèlement sexuel. Selon lui, les faits reprochés relèvent davantage d'un comportement maladroit ou inapproprié que d'un véritable harcèlement sexuel. Enfin, il estime que la finalité de l'art. 12 let. a LLCA est de préserver la dignité de la profession et la confiance du public, mais aussi d'assurer une réponse proportionnée aux comportements reprochés. Dès lors, qualifier de tels propos isolés comme une violation grave de cette disposition reviendrait à confondre maladresse et faute disciplinaire.

a) L'art. 12 LLCA énonce les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis. Les règles professionnelles ("Berufsregeln") qui y sont énumérées ont été édictées, afin de réglementer, dans l'intérêt public, l'exercice d'une profession. Elles se distinguent des règles déontologiques (ou us et coutumes; "Standesregeln"), qui sont adoptées par les organisations professionnelles (ATF 136 III 296 consid. 2.1). Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, mais uniquement dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national. Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats (FSA) a édicté le Code suisse de déontologie; cf. Message du Conseil fédéral concernant la LLCA, du 28 avril 1999, FF 1999 5331 ss, not. 5367 ss; ATF 144 II 473 consid. 4.4; 140 III 6 consid. 3.1). L'avocat doit notamment exercer sa profession avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA). Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2; TF 2C\_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Pour qu'un comportement tombe sous le coup de l'art. 12 let. a LLCA, il suppose toutefois l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (ATF 144 II 473 consid. 4.1; TF 2C\_167/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.5). L'avocat assume une tâche essentielle à l'administration de la

justice, en garantissant le respect des droits des justiciables, et joue ainsi un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large. Partant, l'avocat est notamment tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission ( ATF 144 II 473 consid. 4.3 et les arrêts cités; 130 II 270 consid. 3.2.2; TF 5F\_26/2022 du

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.